

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BOULLAY MIVOYE Séance du 06 décembre 2022
Date de la convocation 01/12/2022	L'an deux mil vingt-deux et le mardi 06 décembre, à dix-neuf trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du BOULLAY-MIVOYE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Stéphane HUET, Maire
Nombre de Conseillers : 10 Présents : 9 Votants : 9	Présents : Monsieur Stéphane HUET, Madame Véronique BOYERE, Monsieur Christophe PERCHERON, Madame Catherine ATARIAN, Madame Monique FRESNAYE, Madame Anne RONDELAUD, Monsieur Benjamin SOULARD, Madame Claire DAMIENS, Madame Mathilde THURIN
Secrétaire de séance : Madame Véronique BOYERE	Absentes excusées : Monsieur Damien SERY Absents non excusés :

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Véronique BOYERE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du dernier compte-rendu

Le compte rendu du 11 octobre 2022 est approuvé à la majorité des présents (9 présents).

- 2. Demandes de subvention au titre du FDI 2023 pour les projets de travaux 2023**
- 3. Demandes de subvention au titre de la DETR/DSIL pour les projets de travaux 2023**
- 4. Demande de subvention au Fonds de Concours pour le projet de création d'un « City Stade »**
- 5. Demande de subvention au Fonds de Concours pour la révision du Plan Local d'Urbanisme**
- 6. Demande de subvention auprès de l'ANS pour le projet de création d'un « City Stade »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux prévus pour 2023 et demande son autorisation pour solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds Départemental d'Investissement, de la Préfecture pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, de l'Agglomération du Pays de Dreux pour le Fonds de Concours ainsi qu'auprès de l'Agence Nationale des Sports pour :

- a) Le Projet de création d'un city stade sur la D308-1^{ère} tranche pour un coût HT de travaux de 80 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de création d'un city stade pour la 1^{ère} tranche.

- SOLLICITE auprès de l'Etat une subvention au titre du FDI 2023, au titre de la DETR ainsi qu'auprès du Fonds de Concours sur la base d'un montant total de l'opération qui s'élève à 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit ainsi :

- Subvention Département FDI	19 200,00 €
- Subvention DETR	16 000,00 €
- Fonds de concours	28 000,00 €
- <u>Autofinancement</u>	<u>32 800,00 €</u>
Total TTC	96 000,00 €

- DIT que ces travaux seront réalisés courant de l'année 2023
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

Madame BOYERE Véronique indique que pour demander une subvention à l'Agence Nationale des Sports, qu'il faut créer une association sportive pour faire vivre le city stade. La commune répondrait à toutes les prérogatives pour obtenir une subvention en 2024.

b) La révision du Plan Local d'Urbanisme pour un coût HT de 40 826,91 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la demande de subvention
- SOLLICITE auprès de l'Etat une subvention au titre du FDI 2023, auprès du Fonds de Concours sur la base d'un montant total de l'opération qui s'élève à 40 826,91 € HT soit 48 992,30 € TTC.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit ainsi :

- Subvention Département FDI	9 798,46 €
- Fonds de concours	7 000,00 €
- <u>Autofinancement</u>	<u>32 193,84 €</u>
Total TTC	48 992,30 €

- DIT que ces travaux seront réalisés courant de l'année 2023
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

c) La rénovation thermique intérieure des bâtiments de la mairie pour un coût HT de 7 416,66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les travaux
- SOLLICITE auprès de l'Etat une subvention au titre du FDI 2023, au titre de la DETR, au titre de la DSIL sur la base d'un montant total de l'opération qui s'élève à 7 416,66 € HT soit 8 900,00 € TTC.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit ainsi :

- Subvention Département FDI	1 779,99 €
- Subvention DETR	1 483,33 €
- Subvention DSIL	1 483,33 €
- <u>Autofinancement</u>	<u>4 153,35 €</u>
Total TTC	8 900,00 €

- DIT que ces travaux seront réalisés courant de l'année 2023
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

d) Le ravalement extérieur des bâtiments communaux pour un coût HT de 5 675,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les travaux
- SOLLICITE auprès de l'Etat une subvention au titre du FDI 2023 et de la DETR sur la base d'un montant total de l'opération qui s'élève à 5 675,00 € HT soit 6 810,00 € TTC.
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit ainsi :

- Subvention Département FDI	1 362,00 €
- Subvention DETR	1 135,00 €
- <u>Autofinancement</u>	<u>4 313,00 €</u>
Total TTC	6 810,00 €

- DIT que ces travaux seront réalisés courant de l'année 2023
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

7. Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis

dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

8. Délibération sur les amortissements

Le conseil municipal DECIDE de mettre en place la durée des amortissements pour les immobilisations de la commune pour le compte d'imputation suivant :

Comptes 204xx Subventions d'équipement versées et fonds de concours, Amortissements X ans ;

Les crédits seront ouverts au compte 6811 en dépenses de fonctionnement et aux comptes 2804xx en recettes d'investissement.

Monsieur le Maire lit la délibération.

Le Conseil Municipal VALIDE à l'unanimité des présents la délibération.

9. Autorisation au Maire pour la signature de la convention de fonctionnement du service commun « Instruction des Autorisations d'Urbanisme » (ADS) de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Monsieur le Maire expose :

La loi ALUR du 26 mars 2014 a acté la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou POS) au 1^{er} juillet 2015. Aussi, par délibération du 20 avril 2015, le bureau communautaire a doté l'Agglo du Pays de Dreux d'un service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » entre l'Agglomération et ses communes-membres.

La commune de LE BOULLAY-MIVOYE est adhérente actuellement à ce service qui emploie quatre instructrices. En 2021, après une année 2020 en creux en raison de la pandémie de Covid, 2 300 actes ont été instruits, soit 1 800 équivalents permis de construire.

Les modalités financières de refacturation aux communes n'ont jamais été revues depuis la création du service.

Les nouveaux élus communautaires ont souhaité que l'intégralité des coûts portés par l'Agglomération soit prise en charge par les communes adhérentes. Un nouveau mode de calcul est donc proposé qui garantira cette prise en charge de la masse salariale des agents, des frais fixes de l'Agglomération et des frais liés au logiciel de dématérialisation utilisé depuis janvier 2022. Ces montants seront pondérés selon la quantité d'habitants de la commune et selon le nombre d'actes instruits.

Une nouvelle convention de service commun est proposée pour acter ces changements à compter du 1^{er} janvier 2023. Le budget prévisionnel est d'environ 250 000 € en dépenses et en recettes en 2023, qui évoluera chaque année en fonction des dépenses réelles de l'Agglomération. Celle-ci adressera la facture de l'année N aux communes au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

La convention rappelle également les obligations de la commune qui reste le point d'entrée des dossiers et d'accueil des pétitionnaires, d'enregistrement des demandes par voie dématérialisée, de signature de la décision définitive etc. ; et les obligations de l'Agglomération qui doit vérifier la

complétude des dossiers, effectuer les consultations et l'examen technique, faire une proposition d'acte, répondre aux sollicitations des élus et agents communaux etc.

Le Bureau exécutif de l'Agglomération du Pays de Dreux a validé cette nouvelle convention le 5 septembre 2022.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion de l'Eure ou d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable à cette mise à disposition, le 21 novembre 2022.

En conséquence, je vous demande, si vous en êtes d'accord, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle convention cadre du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme »,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux

- **DONNER délégation** de signature à Madame Catherine FLEUR, responsable de la cellule urbanisme intercommunale de l'Agglomération du Pays de Dreux et à Madame Corinne AUGIER, responsable du service urbanisme, aménagement, foncier de l'Agglomération du Pays de Dreux pour :

- la signature des courriers à adresser aux services à consulter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des courriers de majoration de délais à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des demandes de pièces complémentaires à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des présents :

- **d'APPROUVER** la nouvelle convention cadre du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme »,

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux

- **de DONNER délégation** de signature à Madame Catherine FLEUR, responsable de la cellule urbanisme intercommunale de l'Agglomération du Pays de Dreux et à Madame Corinne AUGIER, responsable du service urbanisme, aménagement, foncier de l'Agglomération du Pays de Dreux pour :

- la signature des courriers à adresser aux services à consulter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des courriers de majoration de délais à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des demandes de pièces complémentaires à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

10. Délibération communale relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. La part communale de cette taxe revient jusqu'à présent en totalité à la commune.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire.

Toutefois, l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes-membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

1- reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones , la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement.

2- reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1

3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquents ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en

accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent
- qu'une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

La conférence des maires a émis un avis favorable le 14 novembre 2022.

Monsieur le Maire lit la délibération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité des présents

Article 1 D'ADOPTER le principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus.

11. Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte-tenu de la possibilité pour un agent de la commune de bénéficier d'un avancement de grade, il convient de créer un nouveau poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, **DECIDE** :

- 1- De créer, à compter du 15 décembre 2022 un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie C à 6,50 heures par semaine dans le cadre d'un avancement de grade.**

Que La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2- D'autoriser le Maire :**

- à recruter un fonctionnaire pour pourvoir cet emploi,

- 3- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet**

12. Election d'un délégué au sein du SIRP suite à la démission de Monsieur GUERIN Guillaume

Dans le cadre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (S.I.R.P) et suite à la démission de Monsieur GUERIN Guillaume, Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal peut procéder, à tout moment, et pour le reste de la durée des fonctions assignées aux délégués, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Dans ce cas, en application des articles L.2121-33 et L.5211-7 du CGCT, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué. Par dérogation, celle-ci pourra ne pas se tenir au scrutin secret sur décision unanime du Conseil Municipal.

Madame THURIN Mathilde se propose candidate.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité des présents Madame Mathilde THURIN, déléguée.

13. Désignation d'un correspondant « sécurité routière » suite à la démission de Monsieur GUERIN Guillaume

Suite à la démission de Monsieur GUERIN Guillaume, Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant « Sécurité routière » parmi les élus.

Monsieur Benjamin SOULARD est proposé comme candidat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, NOMME Monsieur Benjamin SOULARD titulaire Correspondant Sécurité Routière. Madame Véronique BOYERE reste Suppléante.

14. Désignation d'un membre à la commission « Fêtes et Cérémonies-Sports suite à la démission de Monsieur GUERIN Guillaume

Aucun nouveau membre n'a été élu.

15. Transfert partiel de la compétence promotion de la santé et actualisation réglementaire des statuts de la commune d'Agglomération du Pays de Dreux

Monsieur le maire expose :

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et sur l'actualisation réglementaire des statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- AUTORISE le transfert partiel de la compétence promotion de la santé
- EMET un avis DEFAVORABLE au projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT

16. Augmentation de la redevance spéciale par l'Agglomération du Pays de Dreux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une augmentation de la redevance communale en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera mise en œuvre à compter de 2023.

17. Présentation du rapport annuel d'activité 2021 de l'Agglomération du Pays de Dreux

Madame ATARIAN Catherine demande à ce que les documents soient envoyés avant le conseil municipal. Monsieur le Maire présente le rapport.

18. Vœux du maire

Les vœux du Maire se dérouleront le 15 janvier 2023 à 16 h 00.

19. Informations diverses

- a) Doléances A154 : Monsieur le Maire lit les documents réalisés suite à la réunion du Conseil Municipal et envoyés à la Préfecture, l'Agglomération du Pays de Dreux ainsi que le Conseil Départemental. Les documents sont accessibles sur le site communal.

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 h 31**

Le 20/12/2022

Le Maire
Stéphane HUET



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes, located on the left side of the page.